



# Meilleures pratiques du secteur en matière de dépôts de courtiers chargés de compte et de courtiers remisiers : emploi de l'identifiant d'entité juridique (LEI)

Date : Le 19 février 2021

Document : 20210219-7 (FR)

État : Publié

## Préambule

- Le document ***Meilleures pratiques du secteur en matière de dépôts de courtiers chargés de compte et de courtiers remisiers : emploi de l'identifiant d'entité juridique*** (titre abrégé : *Meilleures pratiques du secteur en matière de LEI* ou *Meilleures pratiques*) a été conçu par le Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers pour favoriser l'adoption par l'ensemble du secteur de démarches cohérentes visant à optimiser l'assurance-dépôts dont bénéficient les clients de courtiers remisiers qui effectuent des dépôts par l'entremise de courtiers chargés de compte.
- Le document porte sur la mise en œuvre de normes et de critères essentiels par les courtiers chargés de compte (CCC)\*, les courtiers remisiers (CR) et les institutions membres de la SADC (IM) afin que soient protégés les dépôts effectués pour le compte de clients de courtiers remisiers, et sur l'emploi de l'identifiant d'entité juridique (LEI) aux fins de la protection des dépôts détenus auprès des IM.
- Le document propose de nombreux exemples qui illustrent l'utilisation des LEI dans différentes situations.
- Les normes et critères énoncés dans le document viennent compléter les principales exigences législatives établies par le gouvernement du Canada et les renforcent. Les parties intéressées doivent les mettre en place à la lumière des exigences de la *Loi sur la SADC* et du *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* [Entrée en vigueur le 30 avril 2022].

\* **NOTE** : *S'il vous plaît, noter que la terminologie « courtiers remisiers » utilisé dans ce document inclut les « gestionnaire de portefeuille »*

## Table des matières

Préambule .....	1
1. Introduction.....	4
1.1 Modification de la Loi sur la SADC.....	4
1.2 Modification de la Loi sur la SADC : incidence pour les courtiers chargés de compte qui agissent comme fiduciaires (structure actuelle du secteur) .....	4
1.3 Modifications de la Loi sur la SADC pour une protection optimisée – structure future du secteur (après le 30 avril 2022) .....	6
2. Meilleures pratiques du secteur en matière de LEI .....	9
2.1 But des Meilleures pratiques du secteur en matière de LEI .....	9
2.2 Auditoire cible .....	9
2.3 Qu’est-ce que l’identifiant d’entité juridique (LEI) ? .....	10
2.4 Importance du LEI.....	10
2.5 Diagramme de transmission du LEI .....	11
2.6 Exigences visant les dépôts existants et les nouveaux dépôts.....	12
2.7 Avantages d’une utilisation uniforme des LEI .....	12
3. Normes et critères importants liés aux LEI.....	13
3.1 Normes relatives aux LEI .....	13
3.1.1 Identifiant d’entité juridique (LEI) acceptable.....	13
3.1.2 Comment obtenir un LEI ?.....	13
3.1.3 Format de l’identifiant d’entité juridique (LEI).....	14
3.2 Critères relatifs au LEI.....	15
3.2.1 Fonction du LEI .....	15
3.2.2 Règles d’utilisation du LEI.....	16
3.2.3 LEI rattaché à des dépôts et à un courtier-fiduciaire constituant une association de personnes .....	18
3.2.4 Modification du LEI.....	18
4. Rôles et responsabilités.....	19
4.1 Contexte .....	19
4.2 Courtier remisier et gestionnaire de portefeuille .....	19
4.3 Courtier chargé de compte (CCC).....	19
4.4 Réseaux partenaires – Fundserv et CANNEX.....	20
4.5 Institution membre (IM).....	20
4.6 SADC .....	20

5.	Cycle de vie des LEI dans le secteur des placements .....	22
5.1	Principaux réseaux.....	22
5.2	Fundserv .....	22
5.2	CANNEX .....	23
5.3	Formulaires imprimés.....	23
6.	Exemples d'utilisation des LEI – Dépôts non enregistrés .....	24
6.1	Dépôts non enregistrés .....	24
6.2	Exemple A : un client et un dépôt .....	25
6.3	Exemple B : un client et plusieurs dépôts par l'entremise du même remisier ou gestionnaire de portefeuille .....	26
6.4	Exemple C : un client et plusieurs dépôts par l'entremise de différents remisiers ou gestionnaires de portefeuille .....	28
6.5	Exemple D : un client et plusieurs dépôts par l'entremise de courtiers remisiers différents .....	29
6.6	Exemple E : un dépôt et plusieurs clients.....	31
6.7	Exemple F : plusieurs dépôts, plusieurs clients et un seul remisier ou gestionnaire de portefeuille .....	33
6.8	Exemple G : plusieurs dépôts, plusieurs clients et plusieurs remisiers ou gestionnaires de portefeuille .....	34
6.9	Exemple H : dépôts en copropriété.....	35
6.10	Exemple I : fiducie imbriquée .....	36
7.	Exemples d'utilisation du LEI – dépôts enregistrés (un seul ICU) .....	37
7.1	Dépôts enregistrés .....	37
7.2	Utilisation du LEI dans le cas de dépôts enregistrés .....	37
7.3	Exemple J : régime enregistré (REER).....	38
7.4	Exemple K : régimes enregistrés (REEE) .....	39
7.5	Exemple L : régimes enregistrés (plusieurs REEE) .....	41
7.6	Exemple M : régimes enregistrés (REEI).....	43
	Abréviations et acronymes.....	45
	Glossaire .....	46

# 1. Introduction

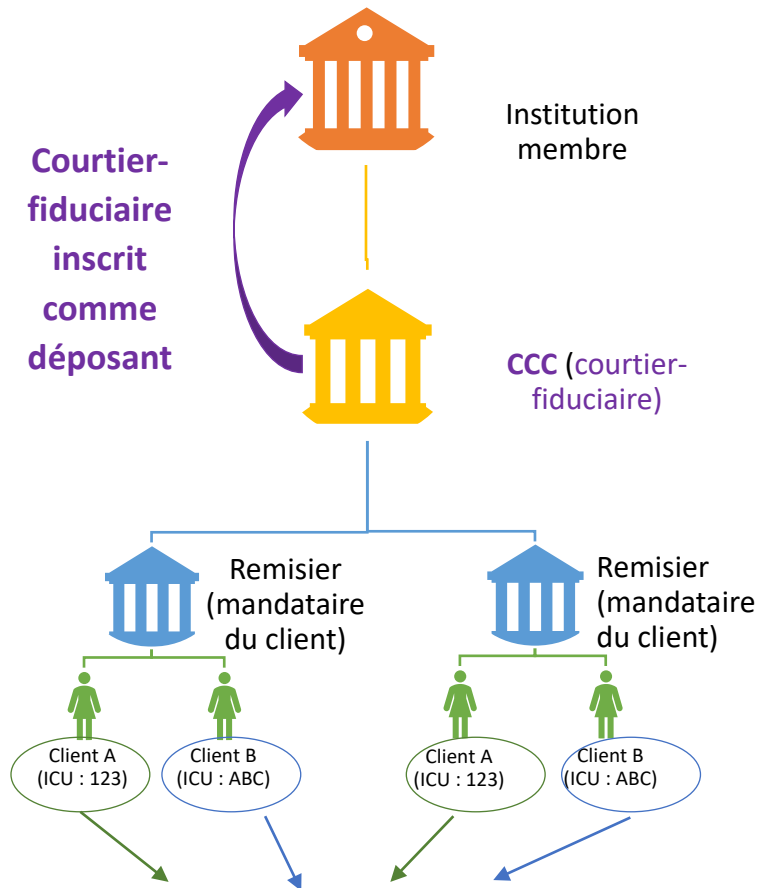
## 1.1 Modification de la Loi sur la SADC

- En 2018, le gouvernement du Canada a modifié la Loi sur la SADC afin de renforcer la protection des dépôts de courtiers où le courtier agit à titre de fiduciaire (dépôts de courtiers-fiduciaires).
- Par exemple, on a renforcé les exigences que les courtiers-fiduciaires doivent respecter pour que soient bien protégés les dépôts qu'ils détiennent pour le compte de leurs clients auprès d'institutions membres de la SADC.
- Les nouvelles exigences entrent en vigueur le 30 avril 2022 et elles ne sont pas facultatives : elles s'appliquent à tous les dépôts de courtiers-fiduciaires, qu'il s'agisse de dépôts existants ou de nouveaux dépôts nets.

## 1.2 Modification de la Loi sur la SADC : incidence pour les courtiers chargés de compte qui agissent comme fiduciaires (structure actuelle du secteur)

- De nouvelles dispositions de la Loi sur la SADC obligent les courtiers à attribuer un identifiant de client unique (ICU) à chaque client pour qui ils effectuent des dépôts à titre de fiduciaire. Voir la page : [https://www.sadc.ca/communaute-financiere/courtiers-et-autres-professionnels-de-la-finance/nouveaute-nouvelles-modalites-dassurance-depots-concernant-les-courtiers-fiduciaires/?\\_ga=2.4699447.529491463.1604940218-323103630.1602171290](https://www.sadc.ca/communaute-financiere/courtiers-et-autres-professionnels-de-la-finance/nouveaute-nouvelles-modalites-dassurance-depots-concernant-les-courtiers-fiduciaires/?_ga=2.4699447.529491463.1604940218-323103630.1602171290)
- Le courtier inscrit à titre de fiduciaire auprès de l'IM doit attribuer des ICU à ses clients et les communiquer à l'IM chaque fois qu'il effectue ou modifie un dépôt.
- À l'heure actuelle, le courtier chargé de compte (CCC) est inscrit à titre de courtier-fiduciaire (CF) ; les registres des IM ne font aucune mention des courtiers remisiers, de sorte que le calcul de l'assurance-dépôts ne dépend en rien de l'existence d'un remisier.
- L'ICU attribué par le CCC à un client donné doit toujours être le même, même si des remisiers différents sont à l'origine des dépôts ; par conséquent, le CCC doit pouvoir reconnaître les clients qui traitent avec plusieurs entités juridiques (c'est-à-dire plusieurs courtiers remisiers) pour leur attribuer le bon ICU.

- Pour calculer la protection d'assurance-dépôts, la SADC doit être à même de regrouper tous les dépôts effectués par un CCC (le fiduciaire) pour le compte du même bénéficiaire (le client du ou des remisiers), même si plusieurs remisiers ont confié des dépôts au CCC (voir le diagramme ci-après).

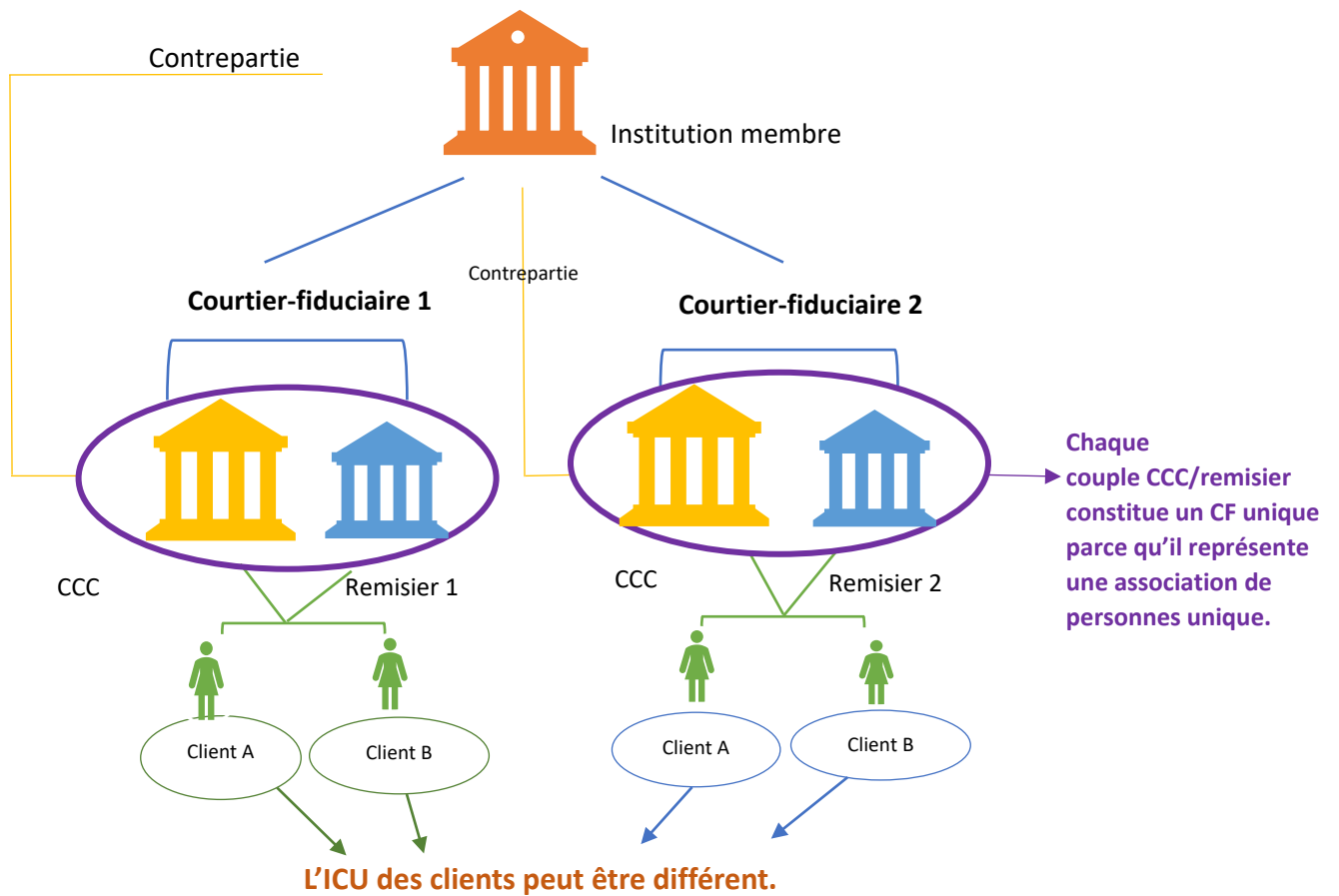


**L'ICU doit toujours être le même pour un client donné.**

Remarque : le regroupement des dépôts se fonde sur l'ICU attribué par le CCC.

### 1.3 Modifications de la Loi sur la SADC pour une protection optimisée – structure future du secteur (après le 30 avril 2022)

- En collaboration avec le GCDC, le secteur a élaboré une approche visant à optimiser la protection des dépôts en tenant compte de la relation particulière entre les remisiers et les CCC lorsque ces derniers confient des dépôts à des IM.
- Cette approche se concentre sur le concept selon lequel le CCC et le remisier avec qui il traite peuvent être vus comme une « association de personnes » qui effectue des dépôts auprès d'une IM.
- Cette « association de personnes » formé par le CCC et le remisier, et l'IM constituent les « parties à l'entente » – suivant la définition de « courtier-fiduciaire » – lorsque l'on confie à l'IM des dépôts pour le compte du client du CCC et du remisier.
- L'« association de personnes » peut être considérée comme une personne distincte aux fins de la Loi sur la SADC et elle constitue le courtier-fiduciaire qui effectue le dépôt auprès de l'IM ; du point de vue contractuel, le CCC demeure la contrepartie qui effectue le dépôt auprès de l'IM.
- Sur le plan des concepts, suivant cette structure la protection d'assurance-dépôts peut reposer sur le regroupement de tous les dépôts effectués par un courtier-fiduciaire (le couple unique CCC/remisier(s)) pour le compte d'un bénéficiaire (le client) donné, même si plusieurs remisiers sont à l'origine des dépôts.



Remarque : Le regroupement sera fondé sur l'ICU unique attribué par le couple CCC/remisier.



## 1.4 Éléments fondamentaux de l'approche conceptuelle

- L'approche élaborée par le secteur suppose que la qualité de « courtier-fiduciaire », aux fins de la Loi sur la SADC, peut être conférée à une « association de personnes ».
- La SADC a indiqué qu'une telle approche n'était pas contraire à la loi, pourvu que certaines conditions importantes soient respectées, dont les suivantes :
  - L'IM doit recevoir des renseignements suffisants pour pouvoir inscrire dans ses registres et identifier l'« association de personnes » et en informer la SADC au besoin.
  - La relation qui constitue l'« association de personnes » doit être énoncée clairement dans les documents juridiques ou contractuels qui lient le courtier-fiduciaire (c'est-à-dire le couple CCC/remisier) et l'IM.
  - L'« association de personnes » résultant de l'entente contractuelle entre le remisier, le CCC et l'IM doit continuer de satisfaire aux autres exigences (de l'OCRCVM et de la MFDA).
- Les Meilleures pratiques visent à définir les **mesures opérationnelles** qui appuieront la transmission des renseignements nécessaires à la consignation de l'« association de personnes » dans les registres de l'IM, aux fins du calcul de l'assurance-dépôts.
  - Un autre recueil de meilleures pratiques du secteur s'intéresse aux éléments contractuels et juridiques de l'approche en question.
- Pour atteindre ses objectifs, le secteur compte se servir de l'**identifiant d'entité juridique (LEI)**, un identifiant déjà en usage par la majorité des courtiers au Canada. Le LEI sera le principal élément d'information servant à identifier l'association de personnes à l'origine d'un dépôt auprès d'une IM au titre d'une entente entre un CCC et un ou des remisiers.

## 2. Meilleures pratiques du secteur en matière de LEI

### 2.1 But des Meilleures pratiques du secteur en matière de LEI

- Les Meilleures pratiques s'appuient sur l'approche du secteur décrite précédemment et définissent les attentes à l'égard de la conception, de l'application et de la transmission des LEI.
- Les Meilleures pratiques s'appliquent aux dépôts de courtiers-fiduciaires lorsqu'existe une association de personnes qui réunit un courtier remiser et un courtier chargé de compte (deux entités juridiques) ; elles **ne s'appliquent pas** aux dépôts de courtiers-fiduciaires qui ne relèvent pas d'une telle association de personnes (parce que ces dépôts sont effectués directement par un courtier) ni aux dépôts de courtiers faits au nom du client.
- Les courtiers-fiduciaires qui sont en fait des associations de personnes (formées d'un courtier chargé de compte et d'un ou de plusieurs courtiers remisiers), les institutions membres de la SADC et tous les intermédiaires pourront se fonder sur les Meilleures pratiques pour modifier leurs systèmes et leurs procédures de sorte que les LEI soient communiqués et consignés comme il se doit et que les courtiers et les IM les transmettent sur demande à la SADC.

### 2.2 Auditoire cible

- Les Meilleures pratiques du secteur en matière de LEI visent tous les intervenants – dans le cadre d'un dépôt de courtier-fiduciaire effectué par une association de personnes – qui participent au placement de l'argent d'un client dans un produit de dépôt d'une IM. Sont notamment concernés les :
  - sociétés de courtage chargées de compte
  - sociétés de courtiers remisiers et de gestionnaires de portefeuille
  - institutions membres de la SADC
  - fournisseurs de services de données auxquels font appel les sociétés de courtage chargées de compte et les institutions membres
  - réseaux électroniques de traitement d'opérations
  - organismes de réglementation (provinciaux et fédéraux) concernés
  - autres intervenants s'occupant de dépôts de courtiers-fiduciaires, comme les sociétés de fonds communs de placement, les sociétés d'assurance, etc.

### 2.3 Qu'est-ce que l'identifiant d'entité juridique (LEI) ?

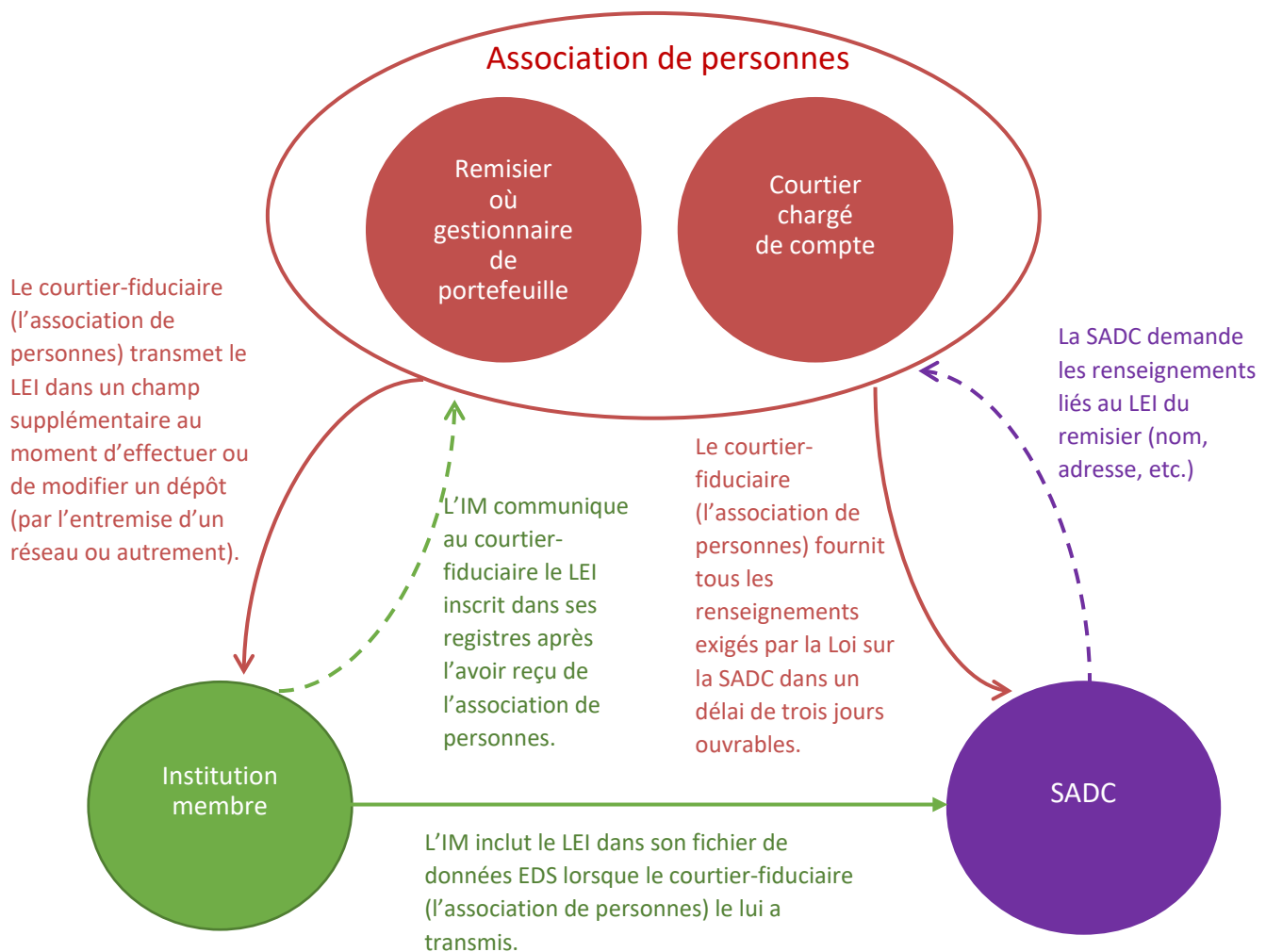
- Il s'agit d'un code alphanumérique unique composé de 20 caractères qui respecte la norme ISO 17442 et est attribué aux contreparties (entités juridiques) à des transactions financières. Chaque identifiant est lié à un jeu de données essentielles sur l'entité, y compris son propriétaire véritable.
- La Global Legal Entity Identifier Federation (GLEIF) est une société à but non lucratif créée pour soutenir la mise en œuvre et l'utilisation du LEI. Elle gère un réseau de partenaires, appelés « organisations émettrices de LEI » ou « unités opérationnelles locales » (UOL), afin de fournir des services sûrs et des données ouvertes et fiables sur l'identification unique d'entité juridique à travers le monde.
- Les LEI sont attribués par une unité opérationnelle locale dûment accréditée par la GLEIF et bien au fait des infrastructures, des cadres organisationnels des entreprises et des pratiques commerciales dans leur région.

### 2.4 Importance du LEI

- Relativement à la Loi sur la SADC et aux règlements administratifs pertinents (dont le RRDCF), on utilisera le LEI lorsque le « courtier-fiduciaire » constitue une « association de personnes » et plus particulièrement lorsqu'un dépôt effectué auprès d'une IM relève d'un courtier chargé de compte et d'un courtier remisier.
- On reconnaîtra une association de personnes lorsque le courtier-fiduciaire est un courtier chargé de compte (CCC) ou un intermédiaire représentant un courtier remisier ou un gestionnaire de portefeuille.
  - Il faut noter que le CCC ne peut former une association de personnes que s'il y a une entente contractuelle entre des entités juridiques inscrites auprès d'un organisme d'autoréglementation (OAR) canadien comme l'OCRCVM et la MFDA, ou encore auprès d'une commission des valeurs mobilières provinciale.
- Afin de faciliter la communication d'informations sur les liens entre les CCC et les remisiers, le secteur propose d'utiliser le LEI du remisier. Pour ce faire, il faudra que l'IM et l'association de personnes conviennent dans leur entente de distribution d'utiliser le LEI plutôt que d'autres identifiants (dénomination sociale et adresse, par exemple).
- Le secteur reconnaît plusieurs avantages à l'utilisation du LEI, dont les suivants :

- Une entité donnée conserve le même LEI à perpétuité, même si elle change de dénomination sociale ou d'adresse.
  - Chaque entité porte un LEI unique même à l'échelle internationale, ce qui assure une plus grande uniformité pour l'ensemble du secteur.
  - Le LEI renvoie à une banque de données généralement accessible qui renferme des renseignements démographiques précis et uniformes sur le courtier remisier.
- Il est essentiel d'appliquer, de communiquer et de consigner le LEI sans erreur à toutes les étapes de la transmission de données entre les courtiers ou intermédiaires, les IM et la SADC (**voir le schéma ci-dessous**).

## 2.5 Diagramme de transmission du LEI



## 2.6 Exigences visant les dépôts existants et les nouveaux dépôts

- Comme il le faut pour les ICU, dès l'entrée en vigueur des nouvelles exigences, le 30 avril 2022, il faudra veiller à transmettre le LEI pour tous les dépôts de courtiers-fiduciaires effectués par des CCC figurant déjà dans les registres de l'IM, qu'il s'agisse de dépôts existants ou de nouveaux dépôts nets, lorsqu'un courtier remisier est à l'origine de ces dépôts.
- Précisons que cette exigence s'applique à ce qui suit :
  - Transmission des LEI pour tous les dépôts existants de courtiers-fiduciaires relevant d'une association de personnes;
  - Transmission des LEI pour tous les nouveaux dépôts nets de courtiers-fiduciaires relevant d'une association de personnes.
- Si le courtier n'attribue pas correctement des LEI à l'égard de dépôts existants ou nouveaux mettant en cause une association remisier/CCC, la protection d'assurance-dépôts pourrait être réduite.

## 2.7 Avantages d'une utilisation uniforme des LEI

- L'ajout de LEI aux données sur les transactions permet de rehausser la qualité des données financières dans l'ensemble du secteur, d'améliorer la surveillance du marché ainsi que la transparence entre les parties concernées. Il en découle des avantages évidents pour le secteur financier, ce qui incite les organismes de réglementation partout dans le monde à adopter rapidement des règles obligeant les entités à inclure des LEI dans leurs rapports de transactions.
- Avantages liés à l'obtention d'un LEI :
  - Conformité aux règlements de plus en plus nombreux exigeant l'utilisation de LEI pour identifier les parties à des transactions ;
  - Amélioration des communications et de la reconnaissance entre les entités, grâce à un langage commun qui est compris à l'échelle mondiale ;
  - Réduction des risques liés à une mauvaise identification des entités ;
  - Les LEI constituent un précieux outil de gestion des risques qui renforce l'efficacité de la gestion des transactions financières.

## 3. Normes et critères importants liés aux LEI

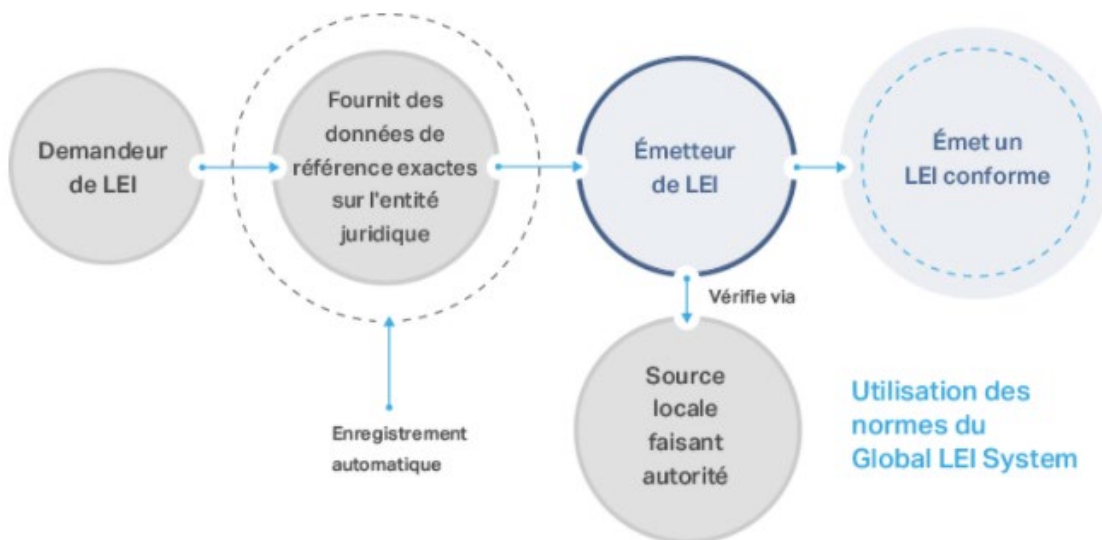
### 3.1 Normes relatives aux LEI

#### 3.1.1 Identifiant d'entité juridique (LEI) acceptable

- Le LEI est un code alphanumérique unique composé de 20 caractères qui respecte la norme ISO 17442.
- Seuls les organismes dûment accrédités par la Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF) peuvent émettre des LEI. L'accréditation est le processus selon lequel la GLEIF évalue l'aptitude des organismes souhaitant opérer au sein du Global LEI System en tant qu'émetteurs de LEI.
- Ces émetteurs sont appelés des « unités opérationnelles locales » (UOL) et sont bien au fait des infrastructures, des cadres organisationnels des entreprises et des pratiques commerciales dans leur région.

#### 3.1.2 Comment obtenir un LEI ?

- Pour obtenir un LEI, l'entité juridique doit contacter un émetteur (UOL) qui fournit entre autres des services d'enregistrement et de renouvellement et constitue l'interface principale des entités juridiques souhaitant obtenir un LEI.
- Vous trouverez une liste d'UOL sur le site Web de la GLEIF (<https://www.gleif.org/fr/>).
- Après avoir repéré une UOL, l'entité juridique procède comme suit (voir le diagramme) pour obtenir un LEI :

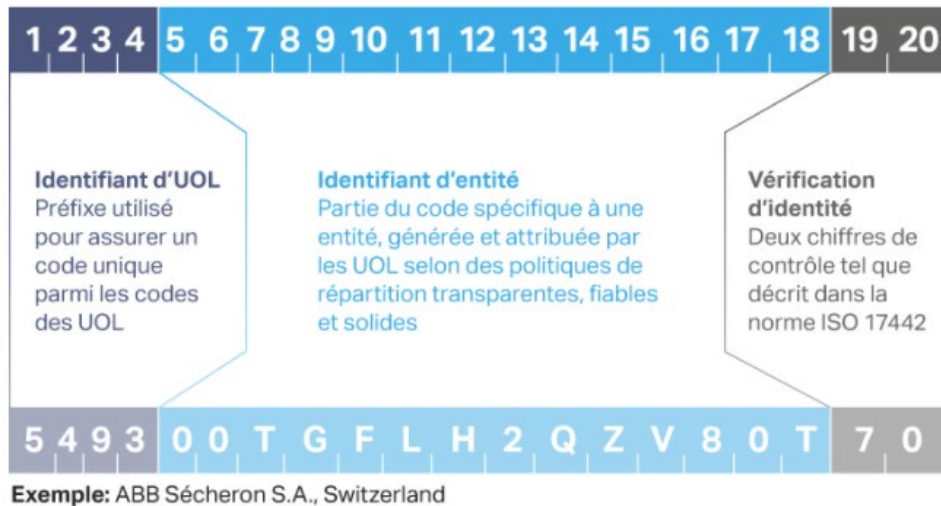


- À titre d’information, vous trouverez ci-dessous les tarifs en vigueur en juillet 2020 pour l’émission et le renouvellement d’un LEI au Canada. Ces tarifs sont gérés par les émetteurs (UOL) et peuvent être modifiés en tout temps sans préavis.
- Renouvellement/maintien (août 2020)
  - Renouvellement d’un LEI pour un an : 105 \$ CA (105 \$ CA par année)
  - Renouvellement d’un LEI pour trois ans (trois renouvellements annuels) : 291 \$ CA (97 \$ par année)
  - Renouvellement d’un LEI pour cinq ans (cinq renouvellements annuels) : 435 \$ CA (87 \$ par année)

### 3.1.3 Format de l’identifiant d’entité juridique (LEI)

- Le format du LEI est défini dans la norme internationale ISO 17442 qui a été publiée le 1<sup>er</sup> juin 2016.
- Le LEI se compose de 20 caractères (chiffres et lettres (A à Z) majuscules) :
  - les quatre premiers chiffres servent à identifier l’UOL qui a émis le LEI ;
  - les deux caractères suivants sont réservés ;
  - les douze chiffres suivants identifient l’entité juridique ;
  - les deux derniers caractères sont des chiffres de contrôle.

- Le diagramme ci-après illustre la structure du LEI :



- La norme ISO précise les données de référence minimales qui doivent être fournies pour chaque LEI :
  - le nom officiel de l'entité juridique tel que consigné dans les registres officiels ;
  - l'adresse enregistrée du siège social de l'entité ;
  - le pays de constitution (dans un format conforme à la norme ISO 3166) ;
  - la date de la première attribution du LEI ;
  - la date de la dernière mise à jour des informations sur le LEI.
- La GLEIF précise que le LEI s'appuie sur quatre principes clés :
  - Il s'agit d'une norme mondiale.
  - Un identifiant unique est attribué à chaque entité juridique.
  - La norme repose sur un niveau élevé de qualité des données.
  - Il s'agit d'un bien public, disponible gratuitement pour tous les utilisateurs.

## 3.2 Critères relatifs au LEI

### 3.2.1 Fonction du LEI

- La principale fonction du LEI est de représenter le courtier remisier ou le gestionnaire de portefeuille associé au courtier chargé de compte, lorsqu'il est consigné dans les registres de l'IM et communiqué à la SADC.



- Le LEI doit toujours être communiqué lorsqu'un dépôt de courtier-fiduciaire relève d'une association de personnes composée d'un CCC et d'un remisier ou d'un gestionnaire de portefeuille.
- Il ne faut pas utiliser le LEI lorsque le courtier-fiduciaire agit seul (et non au titre d'une association de personnes).

### 3.2.2 Règles d'utilisation du LEI

- Suivant les normes de la GLIEF, le LEI communiqué à l'égard d'un dépôt de courtier-fiduciaire doit satisfaire à toutes les conditions qui suivent :
  - le LEI respecte le format de 20 caractères alphanumériques suivant la norme ISO 17442 établie par l'Organisation internationale de normalisation (l'ISO) ;
  - le LEI est utilisé lorsqu'un courtier chargé de compte forme une association de personnes avec un remisier ou d'un gestionnaire de portefeuille;
  - le LEI représente le courtier remisier ou le gestionnaire de portefeuille associé au courtier chargé de compte ;
  - le courtier remisier ou le gestionnaire de portefeuille est membre d'un organisme d'autoréglementation canadien (OCRCVM ou MFDA) ou encore d'une commission des valeurs mobilières provinciale.
- Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, le LEI ne doit pas être utilisé.
- Voici une série d'exemples qui illustrent les principes ci-dessus.

#### Exemple A

**Contexte** : Un courtier membre de l'OCRCVM ou de la MFDA a conclu une entente avec une IM dans le but d'effectuer des dépôts en fiducie pour des clients. Un des clients de ce courtier est lui-même une société, avec sa propre identité juridique, qui fait appel au courtier pour faire des placements et des dépôts.

**Question n° 1** : Faut-il transmettre un LEI pour que les dépôts soient protégés par l'assurance-dépôts ?

**Réponse** : Non, puisque le courtier-fiduciaire ne constitue pas une association de personnes (le dépôt ne relève pas d'une relation CCC/remisier).

**Question n° 2 :** Faut-il attribuer un LEI à la société qui est le client du courtier-fiduciaire ?

**Réponse :** Non. Il est nécessaire de communiquer le LEI seulement lorsqu'un courtier remisier forme avec le CCC une association de personnes qui constitue le courtier-fiduciaire. Dans notre exemple, la société est le bénéficiaire du dépôt et il faut plutôt lui attribuer un ICU.

*Exemple B*

**Contexte :** Un courtier membre de l'OCRCVM ou de la MFDA est inscrit à titre de CCC. Il a pour client un courtier remisier inscrit à ce titre auprès de l'OCRCVM ou de la MFDA. Le remisier offre à ses clients des services de placement et de dépôt.

**Question :** Faut-il communiquer un LEI lorsqu'un dépôt assurable est effectué ou est-il permis de le faire ?

**Réponse :** Oui, il faut communiquer un LEI, puisque le courtier-fiduciaire est en fait une association de personnes (le CCC et le remisier). De plus, cette association de personnes satisfait à tous les critères.

*Exemple C*

**Contexte :** Un courtier membre de l'OCRCVM est inscrit à titre de courtier chargé de compte (CCC). Il a pour client un gestionnaire de portefeuille (GP) enregistré auprès de la commission des valeurs mobilières de sa province. Le GP offre à ses clients des services de placement et de dépôt.

**Question :** Faut-il communiquer un LEI lorsqu'un dépôt assurable est effectué ou est-il permis de le faire ?

**Réponse :** Oui, il faut communiquer un LEI puisque le courtier-fiduciaire est en fait une association de personnes (le CCC et le GP). De plus, cette association de personnes satisfait à tous les critères.

### *3.2.3 LEI rattaché à des dépôts et à un courtier-fiduciaire constituant une association de personnes*

- Pour assurer l'adéquation entre le courtier-fiduciaire (ici l'association de personnes) et les registres de l'IM, il faut attribuer un LEI à l'entité associée à ce courtier (soit un remisier, soit un gestionnaire de portefeuille (GP) et communiquer ce LEI à l'IM si l'association est à l'origine d'un dépôt confié à l'IM.
- Lorsqu'une entité associée (remisier ou GP) possède un LEI, ce LEI doit être rattaché aux renseignements essentiels sur l'entité (dénomination, adresse, etc.) dans les registres ou systèmes du courtier chargé de compte (CCC), qui doit aussi tenir ces renseignements à jour.
- Le LEI doit être communiqué de la manière pertinente (CANNEX, FundServ ou formulaire imprimé) chaque fois qu'un dépôt de courtier-fiduciaire est effectué.
- Les IM doivent s'assurer que les LEI qui leur sont transmis sont rattachés aux bons dépôts de courtiers-fiduciaires dans leurs registres.
- Les IM et les CCC doivent s'assurer d'être en mesure de communiquer les LEI à la SADC à sa demande, dans les délais et le format précisés.

### *3.2.4 Modification du LEI*

- Il faut toujours communiquer le même LEI pour une entité donnée (remisier ou GP), quel que soit le nombre de comptes détenus par cette entité auprès de l'IM par l'entremise du CCC, et peu importe la date des dépôts.
- Le CCC devra peut-être, à l'occasion, modifier le LEI rattaché à une entité associée donnée (remisier ou GP), pour une raison quelconque (acquisition, fusion ou autre). Il faudra alors communiquer le nouveau LEI aux IM concernées, tant pour les dépôts existants que pour les futurs dépôts.

## 4. Rôles et responsabilités

### 4.1 Contexte

- Il importe de définir clairement les rôles et les responsabilités au moyen d'une entente contractuelle entre les parties. Comme nous l'avons vu plus tôt, un document connexe énonce les meilleures pratiques qui entourent les éléments juridiques et contractuels de l'approche recommandée.
- Les rubriques qui suivent donnent une vue d'ensemble des rôles et des responsabilités de tous les intervenants liés à un dépôt de courtier-fiduciaire. En ce qui concerne les rôles et responsabilités ayant force obligatoire, il faut se reporter au contrat passé entre les parties.

### 4.2 Courtier remisier et gestionnaire de portefeuille

- Le courtier remisier ou le gestionnaire de portefeuille (GP) qui forme une association de personnes avec un courtier chargé de compte (CCC) a le devoir d'obtenir un LEI auprès d'une UOL.
- Le remisier ou le GP doit tenir à jour les données de référence rattachées à son LEI dans le répertoire public et renouveler son LEI à la fréquence requise.
- Le remisier ou le GP doit communiquer son LEI au CCC dans le but de former une association de personnes avant que de nouveaux dépôts soient effectués ou que des dépôts soient modifiés.

### 4.3 Courtier chargé de compte (CCC)

- Le courtier chargé de compte doit s'assurer que le remisier ou le GP avec qui il forme une association de personnes possède un LEI valide
- Le CCC doit consigner le LEI du remisier ou du GP pour être en mesure de l'inscrire dans le champ pertinent lorsqu'un client du remisier ou du GP souhaite effectuer ou modifier un dépôt auprès d'une institution membre.
- Le CCC doit vérifier que le LEI du remisier ou du GP demeure actif et le transmettre à l'institution membre, s'il y a lieu, chaque fois qu'il traite un dépôt.

- Le CCC doit s'assurer que l'ICU de chaque client du remisier ou du GP est unique et conforme aux exigences de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs et qu'il satisfait aux normes énoncées dans les *Meilleures pratiques du secteur en matière d'identifiant client unique (ICU)*.

#### 4.4 Réseaux partenaires – Fundserv et CANNEX

- Les réseaux Fundserv et CANNEX doivent fournir aux CCC un moyen uniformisé d'inscrire le LEI dans un champ de 20 caractères alphanumériques conforme à la norme ISO 17442 pour qu'il soit communiqué à l'institution membre.
- Les réseaux partenaires Fundserv et CANNEX doivent s'assurer que le champ réservé au LEI compte toujours 20 caractères alphanumériques. Les codes de plus ou de moins de 20 caractères doivent être rejetés, tous comme ceux qui comportent des caractères spéciaux.
- Les réseaux Fundserv et CANNEX doivent fournir aux institutions membres un moyen uniformisé de vérifier le LEI communiqué par un CCC lorsque ce dernier effectue ou modifie un dépôt.
- Les réseaux Fundserv et CANNEX doivent fournir aux IM et aux CCC un moyen uniformisé de rapprocher périodiquement les LEI.

#### 4.5 Institution membre (IM)

- Il incombe aux institutions membres de consigner les LEI communiqués par les CCC qui effectuent ou modifient des dépôts. Le LEI doit être traité comme un élément de donnée aux fins du calcul de l'assurance-dépôts.
- La SADC exige que les IM lui communiquent les LEI dans leurs fichiers EDS, comme il est indiqué à la section 4.1.8 – Table 0153 (Données sur le bénéficiaire – compte de courtier-fiduciaire).

#### 4.6 SADC

- S'il y a lieu, la SADC obtiendra le LEI communiqué par l'IM dans son fichier EDS, à la Table 0153 – Données sur le bénéficiaire – compte de courtier-fiduciaire.

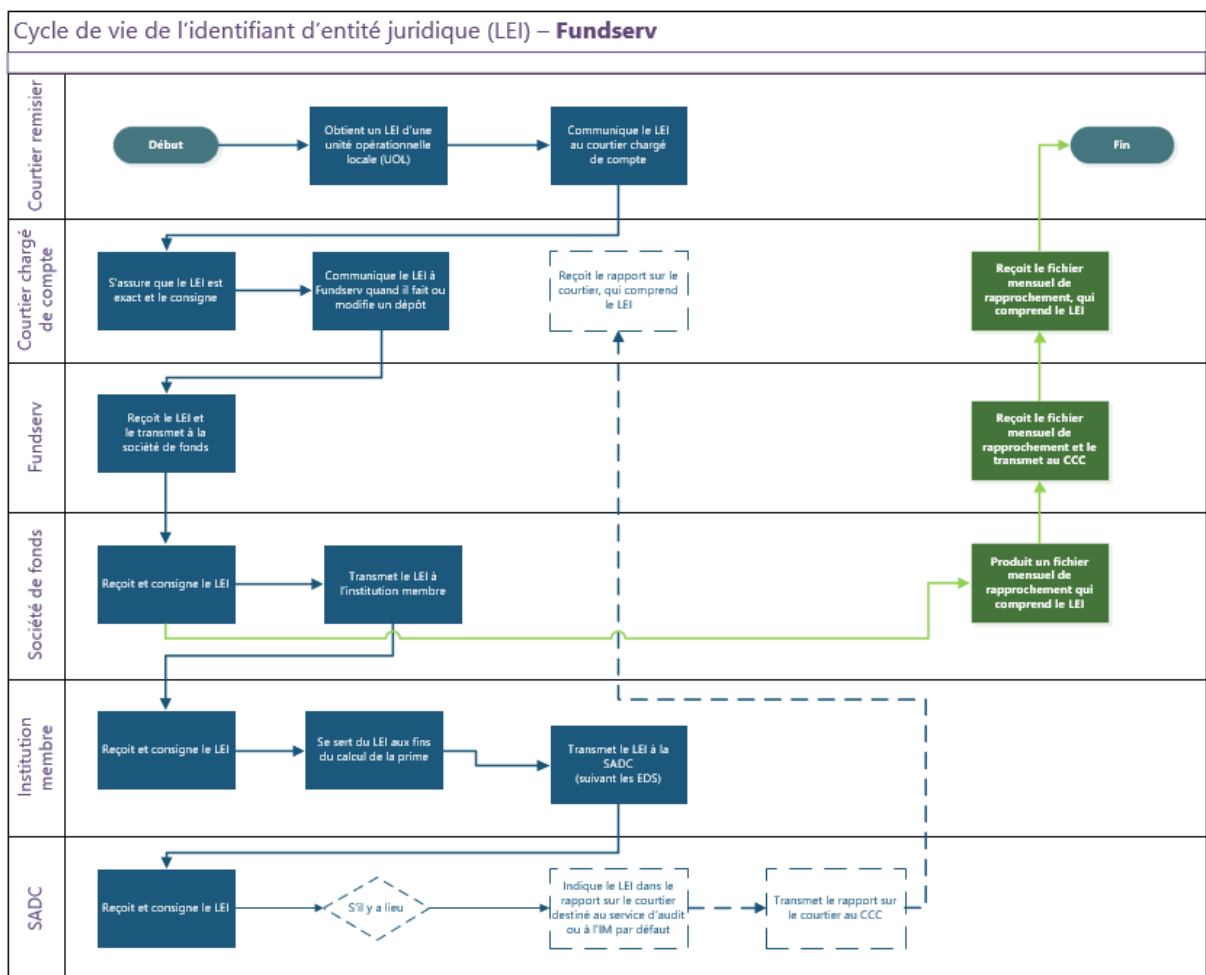
- La SADC pourrait aussi demander aux CCC de lui communiquer les LEI figurant dans leurs registres, conformément aux Exigences relatives aux données des courtiers-fiduciaires (EDCF) et/ou dans le cadre de leurs attestations annuelles.

## 5. Cycle de vie des LEI dans le secteur des placements

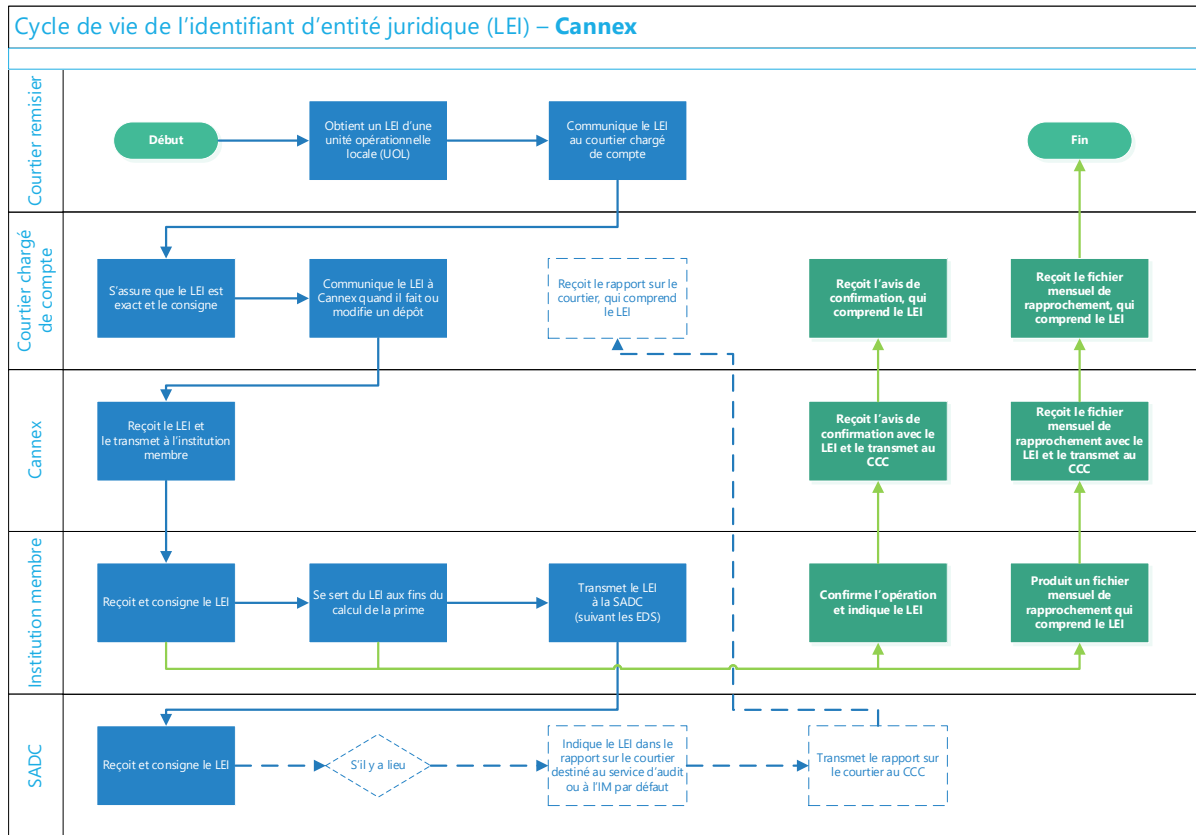
### 5.1 Principaux réseaux

- Les pages qui suivent donnent une vue d'ensemble de la transmission des LEI par l'entremise des réseaux électroniques. Nous illustrons les processus des deux principaux réseaux (Fundserv et CANNEX), de même que les formulaires imprimés.

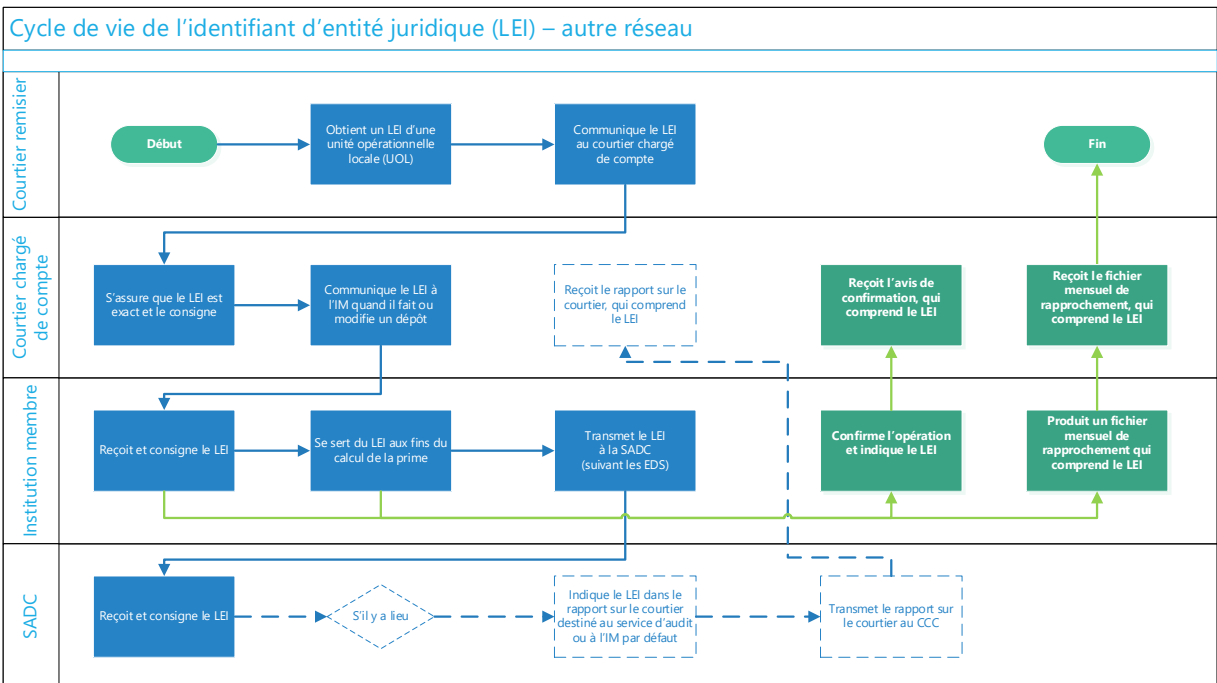
### 5.2 Fundserv



## 5.2 CANNEX



## 5.3 Formulaires imprimés





## 6. Exemples d'utilisation des LEI – Dépôts non enregistrés

### 6.1 Dépôts non enregistrés

- Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les exemples de la présente section.
  - **Courtier** : s'entend d'un courtier qui assure sa propre compensation et ne fait pas appel à un courtier chargé de compte. Il ne s'agit donc pas d'une association de personnes et l'institution membre traite uniquement avec lui.
  - **Courtier chargé de compte (CCC)** : courtier ou intermédiaire qui effectue la compensation pour le compte d'une autre entité juridique, comme un courtier remisier ou un gestionnaire de portefeuille (GP). L'expression fait donc référence à une association de personnes entre le CCC et un remisier ou un GP.
  
- Une même entité juridique peut être à la fois un courtier et un courtier chargé de compte, si elle exerce plusieurs types d'activités. C'est souvent le cas de maisons de courtage appartenant à une banque et offrant plusieurs types de services de courtage :
  - Courtage de plein exercice
  - Courtage à escompte
  - Courtage de type « chargé de compte »
  
- Une entité juridique ABC offrant les trois types de services ci-dessus peut assurer sa propre compensation dans les deux premiers cas, mais former une association de personnes avec un courtier remisier ou un gestionnaire de portefeuille dans le troisième cas.

## 6.2 Exemple A : un client et un dépôt

- L'entité juridique ABC offre des services de courtage de plein exercice et des services de type « chargé de compte ».
- Une cliente, Marie Dubois, s'adresse à un courtier remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le courtier chargé de compte ABC, pour déposer 20 000 \$ dans un CPG auprès de l'institution membre (IM) XYZ. Par ailleurs, le client Gilles Dubois demande à son courtier ABC de déposer 30 000 \$ dans un CPG auprès de la même institution.
- Le courtier ABC attribue à Marie Dubois un nouvel ICU, puisqu'il s'agit d'une nouvelle cliente. Cet ICU est le suivant : B1A1. Gilles Dubois est lui aussi un nouveau client et le courtier ABC lui attribue l'ICU suivant : LF1D1.
- Le courtier remisier DEF porte le LEI 2594007XIACKNMUAW223 et forme une association de personnes avec le CCC ABC, inscrit auprès de l'IM sous le code de courtier « 1111 ».
- Le CCC ABC doit communiquer le LEI de son associé, le courtier remisier DEF, en plus de tous les autres renseignements pertinents, lorsqu'il effectue un dépôt pour Marie Dubois auprès de l'IM XYZ.
- Le courtier ABC n'a pas à transmettre un LEI à l'IM XYZ lorsqu'il effectue le dépôt de Gilles Dubois. Dans le cadre de ce dépôt, l'entité ABC n'agit pas à titre de CCC et il n'y a aucune association de personnes à déclarer.
- Lorsqu'elle reçoit le dépôt de Marie Dubois, l'IM XYZ doit recevoir et consigner dans ses systèmes le LEI et tous les autres renseignements pertinents dans le format prescrit.

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	20 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 CPG 5 ans	ABC		20 000 \$	LF1D1	s.o.	Non enregistré	s.o.



Pour le dépôt de Marie Dubois, le LEI du remisier doit être communiqué parce que le courtier-fiduciaire est l'association de personnes formée par le CCC et le remisier. Ce n'est pas le cas pour le dépôt de Gilles Dubois.

### 6.3 Exemple B : un client et plusieurs dépôts par l'entremise du même remisier ou gestionnaire de portefeuille

- Marie Dubois effectue plusieurs dépôts auprès de l'institution membre (IM) XYZ par l'entremise du même remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le CCC ABC :
  - 50 000 \$ dans un CPG de 5 ans
  - 30 000 \$ dans un dépôt à terme de 6 mois
  - 40 000 \$ dans un CEIE
- Marie Dubois effectue un quatrième dépôt directement auprès du courtier ABC : elle place alors 60 000 \$ dans un CPG de 3 ans à l'IM XYZ.
- Le CCC ABC doit transmettre le LEI de l'autre membre de l'association, le remisier DEF, en plus de tous les autres renseignements pertinents, lorsqu'il effectue les trois premiers dépôts auprès de l'IM XYZ.
- En qualité de CCC, l'entité ABC doit transmettre le LEI unique du remisier pour chaque dépôt de Marie Dubois, quelle que soit la date des dépôts ou le type de produit choisi.
- En qualité de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre de LEI dans le cas du quatrième dépôt de Marie Dubois, puisqu'il n'y a pas d'association de personnes à déclarer.
- La SADC se servira du LEI et de tous les autres renseignements exigés pour regrouper les dépôts détenus au nom de Marie Dubois à l'institution XYZ. Elle assurera les dépôts relevant de chaque association de personnes jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- Dans notre exemple, Marie Dubois aura droit à une protection maximale de 100 000 \$ à l'égard des trois premiers dépôts, puisque leur somme (120 000 \$) dépasse le plafond d'assurance-dépôts. Par ailleurs, le quatrième dépôt de 60 000 \$ sera entièrement assuré par la SADC. En tout, les dépôts de cette cliente seront assurés à hauteur de 160 000 \$.

Dépôts regroupés

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	50 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 6 mois	ABC	2594007XIACKNMUAW223	30 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 3 CEIE	ABC	2594007XIACKNMUAW223	40 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 4 CPG 3 ans	ABC		60 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.

Pour les trois premiers dépôts, le LEI du remisier doit être communiqué parce que le courtier-fiduciaire est l'association de personnes formée par le CCC et le remisier. Ce n'est pas le cas pour le quatrième dépôt, qui ne relève pas d'une association de personnes.

## 6.4 Exemple C : un client et plusieurs dépôts par l'entremise de différents remisiers ou gestionnaires de portefeuille

- Marie Dubois effectue plusieurs dépôts auprès de l'institution membre (IM) XYZ, par l'entremise des courtiers remisiers DEF et GHI et du gestionnaire de portefeuille JKL, qui forment des associations de personnes avec le CCC ABC :
  - 50 000 \$ dans un CPG de 5 ans par l'entremise du remisier DEF ;
  - 30 000 \$ dans un dépôt à terme de 6 mois par l'entremise du remisier GHI ;
  - 40 000 \$ dans un CEIE par l'entremise du GP JKL.
- Marie Dubois fait un quatrième dépôt directement auprès du courtier ABC : 60 000 \$ dans un CPG de 3 ans.
- Pour chacun des trois premiers dépôts, le CCC ABC doit transmettre le LEI du remisier ou du GP concerné de même que tous les autres renseignements exigés.
- En qualité de CCC, l'entité ABC doit transmettre le LEI unique du remisier ou du GP pour chacun des trois premiers dépôts de Marie Dubois, quelle que soit la date du dépôt ou le type de produit choisi.
- À titre de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre de LEI dans le cas du quatrième dépôt, puisqu'il n'y a pas d'association de personnes à déclarer.
- La SADC se servira du LEI et de tous les autres renseignements exigés pour calculer l'assurance-dépôts. Les dépôts de Marie Dubois ne seront pas regroupés, puisque chacun a été effectué par l'entremise d'une association de personnes différente. Chacun est donc assuré jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Dans cet exemple, la protection globale s'élève à 180 000 \$ (50 000 \$ pour le dépôt par l'entremise du remisier DEF, 30 000 \$ pour le dépôt par l'entremise du remisier GHI, 40 000 \$ pour le dépôt par l'entremise du GP JKL et 60 000 \$ pour le dépôt directement auprès du CCC ABC).

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	50 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 6 mois	ABC	3605117ZIBCKMNUBY334	30 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 3 CEIE	ABC	4716227AIAJKNMUCZ445	40 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 4 CPG 3 ans	ABC		60 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.



Il faut fournir un LEI différent pour chacun des trois premiers dépôts, parce que le courtier-fiduciaire est une association de personnes différente, formée par le CCC et un remisier ou un GP. Ce n'est pas le cas du quatrième dépôt, qui ne relève pas d'une association de personnes.

## 6.5 Exemple D : un client et plusieurs dépôts par l'entremise de courtiers remisiers différents

- Marie Dubois demande au remisier DEF, qui a signé une entente avec le CCC ABC, de déposer 80 000 \$ dans un CPG de 5 ans (dépôt n° 1). Le remisier DEF détient un LEI valide et est donc en mesure de former une association de personnes avec le CCC ABC aux fins de ce dépôt.
- Par ailleurs, Marie Dubois demande au remisier GHI, qui a signé une entente avec le CCC ABC, de déposer 60 000 \$ dans un CPG de 3 ans (dépôt n° 2). Le remisier GHI ne détient pas de LEI valide ; par conséquent Marie Dubois souscrira son CPG directement auprès du CCC ABC, puisque le remisier GHI et le CCC ABC ne forment pas une association de personnes.
- Enfin, Marie Dubois demande au remisier JKL, qui a signé une entente avec le CCC ABC, de déposer 55 000 \$ dans un CPG de 2 ans (dépôt n° 3). Le remisier JKL ne détient pas lui non plus de LEI valide ; par conséquent Marie Dubois souscrira son CPG directement auprès du CCC ABC, puisque le remisier JKL et le CCC ABC ne forment pas une association de personnes.
- En ce qui concerne le dépôt n° 1, le CCC ABC doit transmettre le LEI au moment de traiter le dépôt de Marie Dubois auprès de l'IM XYZ, quels que soient la date du dépôt ou le type de produit, puisque la transaction ne relève pas d'une association de personnes.
- En ce qui concerne les deux autres dépôts, le CCC ABC ne peut pas transmettre de LEI, puisque les remisiers GHI et JKL ne forment pas d'association de personnes avec le CCC ABC.
- La SADC se servira du LEI et de tous les autres renseignements exigés pour calculer l'assurance-dépôts. Le dépôt n° 1 de Marie Dubois sera traité distinctement, parce qu'il a été effectué par l'entremise d'une association de personnes distincte, et sera donc assuré jusqu'à concurrence de 100 000 \$. En revanche, les deux autres dépôts seront regroupés puisqu'ils ne relèvent pas d'une association de personnes. Dans cet exemple, la protection globale s'élève à 180 000 \$ (80 000 \$ pour le dépôt par l'entremise du remisier DEF et 100 000 \$ pour les deux autres dépôts).

Dépôts regroupés

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007MFDANKMUAW223	80 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 CPG 3 ans	ABC		60 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 3 CPG 2 ans	ABC		55 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.

Le courtier indique un LEI dans le cas du dépôt n° 1 parce que le remisier DEF et le CCC ABC forment une association de personnes. Ce n'est pas le cas pour les deux autres dépôts, puisque les remisiers GHI et JKL n'ont pas de LEI valide.

## 6.6 Exemple E : un dépôt et plusieurs clients

- Le remisier DEF, en association avec le CCC ABC, dépose 400 000 \$ (dépôt n° 1) dans un CPG de 5 ans auprès de l'institution membre (IM) XYZ pour le compte de quatre clients qui en détiennent chacun 25 %.
  - Marie Dubois (ICU = B1A1)
  - Luc Lenoir (ICU = P2A1)
  - Julie Wong (ICU = P3A1)
  - Guy Ruel (ICU = P4A1)
- Par ailleurs, le courtier ABC dépose 400 000 \$ (dépôt n° 2) dans un CPG de 3 ans auprès de l'IM XYZ pour le compte de ces mêmes quatre clients qui en détiennent chacun 25 %.
  - Marie Dubois (ICU = B1A1)
  - Luc Lenoir (ICU = P2A1)
  - Julie Wong (ICU = P3A1)
  - Guy Ruel (ICU = P4A1)
- Lorsqu'il effectue le dépôt n° 1 auprès de l'IM, le CCC ABC doit transmettre le LEI du remisier DEF, en plus des autres renseignements exigés sur chacun des clients. Il doit aussi préciser l'intérêt de chacun des clients sur le dépôt.
- En qualité de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre un LEI dans le cas du dépôt n° 2, puisque ce dernier ne relève pas d'une association de personnes. L'entité doit toutefois transmettre à l'IM tous les autres renseignements au sujet du dépôt, y compris l'intérêt de chaque client sur le dépôt.
- La SADC se servira du LEI et de tous les autres renseignements exigés pour calculer l'assurance-dépôts et chaque client aura droit à une protection maximale de 100 000 \$.
- Dans notre exemple, chacun des quatre détenteurs du dépôt n° 1 aurait droit à 100 000 \$ (25 % du dépôt de 400 000 \$). Il en irait de même pour le dépôt n° 2. Le « courtier-fiduciaire » est différent pour chaque dépôt : une association de personnes (CCC ABC et remisier DEF) dans le cas du dépôt n° 1 et le courtier ABC dans le cas du dépôt n° 2.



Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	400 000 \$	B1A1 P2A1 P3A1 P4A1	25 % 25 % 25 % 25 %	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 CPG 3 ans	ABC		400 000 \$	B1A1 P2A1 P3A1 P4A1	25 % 25 % 25 % 25 %	Non enregistré	s.o.



Il faut indiquer le LEI du remisier dans le cas du dépôt n° 1, puisque le courtier-fiduciaire est en fait une association de personnes. Ce n'est pas le cas pour le dépôt n° 2.

## 6.7 Exemple F : plusieurs dépôts, plusieurs clients et un seul remisier ou gestionnaire de portefeuille

- Marie Dubois demande à son courtier remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le courtier chargé de compte ABC, d'effectuer deux dépôts à l'institution membre (IM) XYZ. Marie est l'unique propriétaire du premier (un CPG de 5 ans). Le deuxième (un CPG de 3 ans) appartient à Marie et à un autre client, à parts égales (50 %).
- Marie Dubois demande aussi à son courtier ABC d'effectuer deux dépôts à l'IM XYZ. Marie est l'unique propriétaire de ce troisième dépôt (un CPG de 5 ans). Le quatrième dépôt (un CPG de 3 ans) appartient à Marie et à un autre client, à parts égales (50 %).
- Pour les deux premiers dépôts, le CCC ABC doit transmettre le LEI du remisier DEF, avec tous les autres renseignements exigés, puisque ces dépôts relèvent d'une association de personnes formée par le CCC ABC et le remisier DEF.
- En qualité de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre de LEI pour les deux autres dépôts, puisqu'il n'y a pas d'association de personnes.
- La SADC se servira du LEI et de tous les autres renseignements exigés pour regrouper les dépôts et calculer l'assurance-dépôts. Ici, la somme des dépôts effectués par l'entremise de l'association de personnes s'élève à 160 000 \$ (100 000 \$ pour le dépôt n° 1 et 60 000 \$ pour le dépôt n° 2). Cette somme serait protégée jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- De même, la somme des dépôts effectués par l'entremise du courtier-fiduciaire ABC, qui à lui seul ne forme pas une association de personnes, s'élève à 180 000 \$ (90 000 \$ pour le dépôt n° 3 et 90 000 \$ pour le dépôt n° 4). Cette somme serait protégée jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Dépôts regroupés par ICU

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	100 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 CPG 3 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	120 000 \$	B1A1 R2D2	50 % 50 %	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 3 CPG 5 ans	ABC		90 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 4 CPG 3 ans	ABC		180 000 \$	B1A1 R2D2	50 % 50 %	Non enregistré	s.o.

Le même LEI du remisier doit être transmis dans le cas des deux premiers dépôts, puisque le courtier-fiduciaire est en fait une association de personnes. Ce n'est pas le cas pour les dépôts n° 3 et 4.

Dépôts regroupés par ICU

## 6.8 Exemple G : plusieurs dépôts, plusieurs clients et plusieurs remisiers ou gestionnaires de portefeuille

- Marie Dubois demande à son courtier remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le courtier chargé de compte ABC, d'effectuer à l'institution membre (IM) XYZ un dépôt (un CPG de 5 ans) (dépôt n° 1) dont elle est l'unique propriétaire. Marie demande aussi à son gestionnaire de portefeuille JKL, qui forme une autre association de personnes avec le courtier chargé de compte ABC, d'effectuer un dépôt (un CPG de 3 ans) (dépôt n° 2) à la même institution. Ce dépôt appartient à Marie et à un autre client, à parts égales (50 %).
- Marie Dubois demande aussi à son courtier ABC d'effectuer deux dépôts auprès de l'IM XYZ. Marie est l'unique propriétaire du dépôt n° 3 (un CPG de 5 ans). Le dépôt n° 4 (un CPG de 3 ans) appartient à Marie et à un autre client, à parts égales (50 %).
- Le CCC ABC doit transmettre à l'IM le LEI du remisier DEF (dépôt n° 1) et celui du gestionnaire de portefeuille JKL (dépôt n° 2), en plus des autres renseignements exigés au sujet de Marie Dubois lorsqu'il effectue ces dépôts.
- Dans le cas des dépôts n° 3 et 4, le courtier ABC n'a pas à transmettre de LEI, puisqu'il n'y a pas d'association de personnes.
- La SADC se servira des LEI communiqués et de tous les autres renseignements exigés pour calculer la protection d'assurance-dépôts.
- La SADC ne regroupera pas les deux premiers dépôts, puisqu'ils relèvent d'associations de personnes différentes. Chacun de ces dépôts sera donc protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Le remboursement d'assurance-dépôts serait de 160 000 \$ (100 000 \$ dans le cas du remisier DEF et 60 000 \$ dans le cas du gestionnaire de portefeuille JKL).
- La SADC regroupera les dépôts n° 3 et 4, puisqu'ils relèvent du même courtier-fiduciaire ABC, pour un total de 180 000 \$ (90 000 \$ pour le dépôt n° 3 et 90 000 \$ pour le dépôt n° 4). Cette somme serait protégée jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Dépôts regroupés par ICU

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	100 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 CPG 3 ans	ABC	3605117ZIBCKMNUBY334	120 000 \$	B1A1 R2D2	50 % 50 %	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 3 CPG 5 ans	ABC		90 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 4 CPG 3 ans	ABC		180 000 \$	B1A1 R2D2	50 % 50 %	Non enregistré	s.o.

Il faut indiquer le LEI du remisier DEF (dépôt n° 1) et celui du GP JKL (dépôt n° 2), puisque le courtier-fiduciaire est une association de personnes. Ce n'est pas le cas pour les dépôts n° 3 et 4.

## 6.9 Exemple H : dépôts en copropriété

- Marie Dubois demande au courtier remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le courtier chargé de compte ABC, d'effectuer deux dépôts auprès de l'institution membre (IM) XYZ. Marie est l'unique propriétaire du dépôt n° 1 (un CPG de 5 ans). Le dépôt n° 2 (un dépôt à terme de 6 mois) est détenu en copropriété par Marie et Gilles Dubois.
- Marie Dubois demande aussi au courtier ABC de faire deux dépôts à la même institution. Marie est l'unique propriétaire du dépôt n° 3 (un CPG de 5 ans). Le dépôt n° 4 (un dépôt à terme de 6 mois) est détenu conjointement par Marie et Gilles Dubois.
- Pour les deux premiers dépôts, le CCC ABC doit transmettre le LEI du remisier DEF en plus de tous les autres renseignements requis, puisque ces dépôts relèvent d'une association de personnes.
- En qualité de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre de LEI à l'égard des dépôts n° 3 et 4.
- La SADC tiendra compte du fait que les deux premiers dépôts relèvent d'une même association de personnes (CCC ABC et remisier DEF). Toutefois, chacun des deux dépôts sera protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$. La SADC ne regroupe pas les intérêts de Marie sur les deux dépôts, puisque le deuxième est en copropriété.
- De même, la SADC attribuera les dépôts n° 3 et 4 au même courtier-fiduciaire, le courtier ABC. Toutefois, chacun des deux dépôts sera protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$. La SADC ne regroupe pas les intérêts de Marie sur les deux dépôts, puisque le deuxième est en copropriété.
- En résumé, chacun des quatre dépôts de Marie bénéficiera d'une protection distincte d'au plus 100 000 \$, pour un total de 400 000 \$.

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	100 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 6 mois (en copropriété)	ABC	2594007XIACKNMUAW223	120 000 \$	J3T3	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 3 CPG 5 ans	ABC		100 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 4 6 mois (en copropriété)	ABC		120 000 \$	J3T3	s.o.	Non enregistré	s.o.

Le même LEI du remisier doit être transmis dans le cas des deux premiers dépôts, puisque le courtier-fiduciaire est en fait une association de personnes. Ce n'est pas le cas pour les dépôts n° 3 et 4.

## 6.10 Exemple I : fiducie imbriquée

- Gilles Dubois demande au courtier remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le courtier chargé de compte ABC, de déposer 150 000 \$ (dépôt n° 1) dans un CPG en fiducie pour sa fille, Marie Dubois, à l'institution membre (IM) XYZ.
- Le dépôt n° 1 relève de deux relations fiduciaires : 1) une première entre l'association de personnes (formée par le CCC ABC et le remisier DEF) et Gilles Dubois ; et une deuxième entre Gilles Dubois et Marie Dubois. Il s'agit donc d'une fiducie imbriquée.
- Lorsqu'un dépôt n'est pas enregistré, la SADC tient seulement compte de la première relation fiduciaire pour calculer l'assurance-dépôts (celle entre l'association de personnes et Gilles Dubois).
- Le CCC ABC doit transmettre à l'IM le LEI du remisier DEF, en plus de tous les autres renseignements exigés.

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	150 000 \$	LF1D1	s.o.	Non enregistré	s.o.

Il faut transmettre le LEI du remisier puisque le courtier-fiduciaire est une association de personnes.

## 7. Exemples d'utilisation du LEI – dépôts enregistrés (un seul ICU)

### 7.1 Dépôts enregistrés

- Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les exemples de la présente section.
  - **Courtier** : s'entend d'un courtier qui assure sa propre compensation et ne fait pas appel à un courtier chargé de compte. Il ne s'agit donc pas d'une association de personnes et l'institution membre traite uniquement avec lui.
  - **Courtier chargé de compte (CCC)** : courtier ou intermédiaire qui effectue la compensation pour le compte d'une autre entité juridique, comme un courtier remisier ou un gestionnaire de portefeuille (GP). L'expression fait donc référence à une association de personnes entre le CCC et un remisier ou un GP.
- Une même entité juridique peut être à la fois un courtier et un courtier chargé de compte, si elle est présente dans plus d'un secteur d'activité. C'est souvent le cas de maisons de courtage appartenant à une banque et offrant plusieurs types de services de courtage :
  - Courtage de plein exercice
  - Courtage à escompte
  - Courtage de type « chargé de compte »
- Une entité juridique ABC offrant les trois types de services de courtage ci-dessus peut assurer sa propre compensation dans les deux premiers cas, mais former une association de personnes avec un courtier remisier ou un gestionnaire de portefeuille dans le troisième cas.

### 7.2 Utilisation du LEI dans le cas de dépôts enregistrés

- Les courtiers-fiduciaires sont tenus de communiquer leurs nom et adresse conformément à la Loi sur la SADC. La même obligation lie les remisiers et les GP qui forment avec un CCC une association de personnes qui joue le rôle de courtier-fiduciaire. Toutefois, dans le cas des remisiers et des GP, on utilise leur LEI au lieu de leurs nom et adresse.
- L'obligation de transmettre un LEI s'applique à tous les dépôts qui relèvent d'une association de personnes, y compris les dépôts détenus au titre d'un arrangement spécial relatif aux revenus (REER, FERR, CELI, REEE ou REEI) prévu par la Loi sur la SADC.

### 7.3 Exemple J : régime enregistré (REER)

- Marie Dubois demande au remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le CCC ABC, d'effectuer deux dépôts à l'institution membre (IM) XYZ :
  - Le dépôt n° 1 (un CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 2 (un CPG de 3 ans) est placé dans un REER au nom de Marie.
- Marie Dubois demande aussi au courtier ABC d'effectuer deux dépôts (dépôts n° 3 et 4) à la même IM.
  - Le dépôt n° 3 (un CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 4 (un CPG de 3 ans) est placé dans un REER au nom de Marie.
- Lorsqu'il effectue les deux premiers dépôts, le CCC ABC doit transmettre à l'institution le LEI du remisier DEF, en plus des autres renseignements exigés.
- En qualité de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre de LEI à l'égard des dépôts n° 3 et 4.
- La SADC se servira de tous les renseignements communiqués, y compris le LEI, pour établir que les deux premiers dépôts doivent être traités distinctement des deux autres, puisque le courtier-fiduciaire n'est pas le même dans les deux cas (association de personnes formée par le remisier et le CCC pour les deux premiers et simple courtier pour les deux autres).
- Dans cet exemple, chaque dépôt relève d'une catégorie d'assurance-dépôts distincte et le plafond de 100 000 \$ s'applique à chacun (ils ne sont pas regroupés). Marie Dubois bénéficiera d'une protection globale de 150 000 \$ pour ses quatre dépôts effectués par l'entremise de deux courtiers-fiduciaires différents.

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	20 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 CPG 3 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	30 000 \$	B1A1	s.o.	REER	B1A1
Dépôt no 3 CPG 5 ans	ABC		40 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 4 CPG 3 ans	ABC		60 000 \$	B1A1	s.o.	REER	B1A1

Il faut transmettre le LEI du remisier pour les deux premiers dépôts, puisque le courtier-fiduciaire est une association de personnes. Ce n'est pas le cas pour les dépôts n° 3 et 4.

## 7.4 Exemple K : régimes enregistrés (REEE)

- Marie Dubois demande au remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le CCC ABC, d'effectuer trois dépôts à l'institution membre (IM) XYZ :
  - Le dépôt n° 1 (un CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 2 (un CPG de 3 ans) est placé dans un REER au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 3 (un CPG de 5 ans) est placé dans un REEE au nom de ses deux enfants (Linda et Marc).
- Marie Dubois demande aussi au courtier ABC d'effectuer trois dépôts à l'IM XYZ :
  - Le dépôt n° 4 (un CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 5 (un CPG de 3 ans) est placé dans un REER au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 6 (un CPG de 5 ans) est placé dans un REEE au nom de ses deux enfants (Linda et Marc).
- Le CCC ABC doit transmettre le LEI du remisier DEF, en plus des autres renseignements exigés, lorsqu'il effectue les trois premiers dépôts.
- En qualité de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre de LEI à l'égard des trois autres dépôts.
- La SADC se servira de tous les renseignements communiqués, y compris le LEI, pour établir que les trois premiers dépôts doivent être traités distinctement des trois autres, puisque le courtier-fiduciaire n'est pas le même dans les deux cas (association de personnes formée par le remisier et le CCC pour les premiers et simple courtier pour les autres).
- Dans cet exemple, chaque dépôt relève d'une catégorie d'assurance-dépôts distincte et le plafond de 100 000 \$ s'applique à chacun (ils ne sont pas regroupés). Marie Dubois bénéficiera d'une protection globale de 250 000 \$ pour les quatre dépôts effectués pour son compte par l'entremise de deux courtiers-fiduciaires différents, tandis que ses enfants Linda et Marc seront protégés à hauteur de 130 000 \$ chacun, en qualité de bénéficiaires de deux REEE souscrits par deux courtiers-fiduciaires différents.



Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	20 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 CPG 3 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	90 000 \$	B1A1	s.o.	REER	B1A1
Dépôt no 3 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	120 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt no 4 CPG 3 ans	ABC		40 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 5 CPG 3 ans	ABC		100 000 \$	B1A1	s.o.	REER	B1A1
Dépôt no 6 CPG 5 ans	ABC		140 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1



Il faut transmettre le LEI du remisier pour les trois premiers dépôts, puisque le courtier-fiduciaire est une association de personnes. Ce n'est pas le cas pour les dépôts n<sup>os</sup> 4, 5 et 6.

## 7.5 Exemple L : régimes enregistrés (plusieurs REEE)

- Trois déposants, Marie, Gilles et Louise, demandent à leurs courtiers remisiers, qui forment chacun une association de personnes avec le CCC ABC, de faire un dépôt dans un REEE auprès de l'institution membre (IM) XYZ, au profit des mêmes enfants (Linda et Marc) :
  - Dépôt n° 1 (CPG de 5 ans) : Marie Dubois dépose 80 000 \$ dans un REEE au profit de Linda et Marc, par l'entremise du remisier DEF.
  - Dépôt n° 2 (CPG de 3 ans) : Marie et Gilles Dubois déposent 80 000 \$ dans un REEE au profit de Linda et Marc, par l'entremise du remisier GHI.
  - Dépôt n° 3 (CPG de 5 ans) : Louise, la tante des enfants, dépose 80 000 \$ dans un REEE au profit de Linda et Marc, par l'entremise du remisier JKL.
- De plus, les trois mêmes déposants demandent au courtier ABC de déposer la même somme dans un REEE de l'IM XYZ au profit des mêmes enfants (Linda et Marc) :
  - Dépôt n° 4 : Marie Dubois dépose 80 000 \$ dans un REEE au profit de Linda et Marc.
  - Dépôt n° 5 : Marie et Gilles Dubois déposent 80 000 \$ dans un REEE au profit de Linda et Marc.
  - Dépôt n° 6 : Louise, la tante des enfants, dépose 80 000 \$ dans un REEE au profit de Linda et Marc.
- Le CCC ABC doit transmettre le LEI des trois remisiers (DEF, GHI et JKL) en plus des autres renseignements exigés lorsqu'il effectue les trois premiers dépôts.
- En qualité de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre de LEI à l'égard des trois autres dépôts.
- La SADC se servira de tous les renseignements communiqués, y compris les LEI, pour établir que les trois premiers dépôts doivent être traités distinctement, puisque le courtier-fiduciaire est différent dans chaque cas (l'association de personnes est différente dans chaque cas).
- En revanche, la SADC regroupera les trois derniers dépôts car le courtier-fiduciaire est toujours le même (le courtier ABC, et non une association de personnes).
- Comme il s'agit de REEE, la protection accordée à chaque enfant bénéficiaire est plafonnée à 100 000 \$ pour chaque compte non regroupé. Compte tenu des LEI et des autres renseignements fournis, la protection accordée à chaque enfant s'élèvera à 220 000 \$ (40 000 \$ pour chacun des trois dépôts par l'entremise d'un remisier différent, plus 100 000 \$ (plafond) pour les dépôts par l'entremise du simple courtier ABC, puisqu'ils sont regroupés).

Dépôts regroupés

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	80 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt no 2 CPG 3 ans	ABC	3605117ZIBCKMNUBY334	80 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt no 3 CPG 5 ans	ABC	4716227AIAJKNMUCZ445	80 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt no 4 CPG 5 ans	ABC		80 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt no 5 CPG 3 ans	ABC		80 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt no 6 CPG 5 ans	ABC		80 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1

Pour les trois premiers dépôts, il faut fournir le LEI de chacun des trois remisiers (DEF, GHI et JKL), puisque l'association de personnes qui constitue le courtier-fiduciaire est différente dans les trois cas. Il n'y a pas de LEI à transmettre pour les dépôts n<sup>os</sup> 4, 5 et 6.

## 7.6 Exemple M : régimes enregistrés (REEI)

- Marie Dubois demande au courtier remisier DEF, qui forme une association de personnes avec le CCC ABC, de faire trois dépôts auprès de l'institution membre (IM) XYZ :
  - Le dépôt n° 1 (un CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 2 (un CPG de 3 ans) sera placé dans un REEI pour le compte de Linda, la fille de Marie.
  - Le dépôt n° 3 (un CPG de 5 ans) sera placé dans un REEE pour le compte de Linda et Marc, les enfants de Marie.
- Marie Dubois demande aussi au courtier ABC d'effectuer deux dépôts à l'IM XYZ :
  - Le dépôt n° 4 (un CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 5 (un CPG de 5 ans) sera détenu dans un REEE pour le compte de Linda et Marc, les enfants de Marie.
- Le CCC ABC doit transmettre à l'IM le LEI du remisier DEF, en plus des autres renseignements exigés, lorsqu'il effectue les trois premiers dépôts.
- En qualité de simple courtier, l'entité ABC n'a pas à transmettre de LEI dans le cas des dépôts n° 4 et 5.
- La SADC se servira de tous les renseignements communiqués, y compris le LEI, pour établir que les trois premiers dépôts et les deux autres doivent être traités distinctement, puisque le courtier-fiduciaire n'est pas le même (association de personnes formée par le remisier et le CCC pour les trois premiers et simple courtier pour les autres).
- Dans cet exemple, chaque dépôt relève d'une catégorie d'assurance-dépôts distincte et le plafond de 100 000 \$ s'applique à chacun (ils ne sont pas regroupés).
  - Marie Dubois bénéficiera d'une protection globale de 120 000 \$ pour ses deux comptes non enregistrés détenus par l'entremise de deux courtiers-fiduciaires différents (association de personnes dans le premier cas et simple courtier dans le deuxième).
  - Linda bénéficiera d'une protection globale de 230 000 \$ au titre du REEI et des deux REEE souscrits par l'entremise d'un courtier-fiduciaire différent.
  - Marc bénéficiera d'une protection globale de 140 000 \$ au titre des deux REEE souscrits par l'entremise d'un courtier-fiduciaire différent.

Dépôt	Courtier / CCC	LEI du remisier ou du gestionnaire de portefeuille	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de compte	Personnes pour qui le régime a été établi
Dépôt no 1 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	40 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 2 CPG 3 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	90 000 \$	B1A1	s.o.	REEI	CH1B1
Dépôt no 3 CPG 5 ans	ABC	2594007XIACKNMUAW223	120 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt no 4 CPG 5 ans	ABC		80 000 \$	B1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.
Dépôt no 5 CPG 5 ans	ABC		160 000 \$	B1A1	s.o.	REEE	CH1B1 CH2B1



Pour les trois premiers dépôts, il faut fournir le LEI du remisier, puisque le courtier-fiduciaire est en fait une association de personnes. Ce n'est pas le cas pour les dépôts n<sup>os</sup> 4 et 5.

## Abréviations et acronymes

<b>ASR</b>	Arrangement spécial relatif aux revenus
<b>CCC</b>	Courtier chargé de compte
<b>CELI</b>	Compte d'épargne libre d'impôt
<b>CPG</b>	Certificat de placement garanti
<b>CR</b>	Courtier remisier
<b>EDS</b>	Exigences en matière de données et de systèmes
<b>FERR</b>	Fonds enregistré de revenu de retraite
<b>GCDC</b>	Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
<b>GLEIF</b>	Global Legal Entity Identifier Foundation
<b>GP</b>	Gestionnaire de portefeuille
<b>ICU</b>	Identifiant de client unique
<b>IM</b>	Institution membre de la SADC
<b>ISO</b>	Organisation internationale de normalisation
<b>LEI</b>	Identifiant d'entité juridique
<b>Loi sur la SADC</b>	<i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>
<b>MFDA</b>	Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (Mutual Fund Dealers Association of Canada)
<b>OAR</b>	Organisme d'autoréglementation
<b>OCRCVM</b>	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
<b>REDS</b>	Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes
<b>REEE</b>	Régime enregistré d'épargne-études
<b>REEI</b>	Régime enregistré d'épargne-invalidité
<b>REER</b>	Régime enregistré d'épargne-retraite
<b>RRDCF</b>	Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie
<b>SADC</b>	Société d'assurance-dépôts du Canada
<b>UOL</b>	Unité opérationnelle locale

## Glossaire

Vous trouverez dans les documents suivants des renseignements complémentaires sur l'assurance-dépôts :

- Site Web de la SADC : <https://www.sadc.ca/glossaire/>
- Glossaire – Meilleures pratiques du secteur en matière d'ICU : <https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/GCDC-ICU-Meilleures-pratiques-du-secteur-Annexe-B-Glossaire.pdf>

Autres définitions utiles :

**Association de personnes** – Regroupement d'entités juridiques inscrites auprès d'un OAR (l'OCRCVM ou la MFDA) ou d'une commission des valeurs mobilières provinciale et qui agissent à titre de courtier-fiduciaire.

**Contrepartie** – Courtier, intermédiaire, remisier ou courtier chargé de compte qui agit à titre de partie contractante lorsqu'il souscrit un produit de dépôt auprès d'un émetteur. Cette contrepartie interagit directement avec l'institution membre, mais il ne s'agit pas du courtier remisier.

**Courtier chargé de compte** – Société de courtage qui fournit des services administratifs à d'autres courtiers. Exemples : vérification de la conformité à la réglementation, consignation et distribution de documents destinés aux clients, surveillance du risque de crédit lié aux comptes sur marge.

**Courtier-fiduciaire** – Comme le précise la Loi sur la SADC, un « courtier-fiduciaire » est une personne qui conclut une entente avec une institution membre afin d'effectuer des dépôts à titre de fiduciaire pour un tiers.

**Courtier remisier** – Courtier qui fournit à ses clients des conseils relatifs au marché des valeurs mobilières, mais qui confie l'exécution des opérations et les tâches administratives à un courtier chargé de compte.

**Gestionnaire de portefeuille** – Gestionnaire qui détient l'encaisse, les dépôts et/ou les titres d'un investisseur dans un compte ouvert auprès d'un courtier chargé de compte, et qui est autorisé à effectuer des opérations sur ce compte. Le courtier chargé de compte exécute, compense et/ou règle les opérations et les positions de l'investisseur dans le compte, suivant les instructions reçues du GP. L'investisseur est à la fois le client

du GP et celui du CCC, mais les rôles et responsabilités de chacun sont différents, tout comme le sont leurs responsabilités réglementaires envers le client.

**Institution membre** – Sont membres de la SADC des institutions de dépôt constituées en vertu d’une loi fédérale, notamment des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt et des coopératives de crédit fédérales. Voir le glossaire de la SADC.

**ISO 17442** – Norme applicable à l’utilisation de l’identifiant d’entité juridique (LEI), établie par l’Organisation internationale de normalisation.